

DECISION N° 00207 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ARICEF » N° 57022**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57022 de la marque « ARICEF » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 novembre 2008 par société EISSAI R & D MANAGEMENT Co. LTD, représentée par le Cabinet EKANI Conseils ;
- Vu** la lettre n° 5506/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 11 décembre 2008 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ARICEF » N° 57022;

Attendu que la marque « ARICEF » a été déposée le 10 septembre 2007 par la société NOVARTIS AG. et enregistrée sous le N° 57022 en classe 5, puis publiée au BOPI N°5/2007 du 30 mai 2008 ;

Attendu que la société EISSAI R & D MANAGEMENT Co LTD est titulaire des marques :

- ARICEPT N° 36315 déposé le 15 mai 1996 en classe 5 ;
- ARICEPT ER N° 56886 déposé le 28 août 2007 en classe 5 ;
- ARICEPT ER N° 56887 déposé le 28 août 2007 en classe 5.

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société EISSAI R & D MANAGEMENT Co. LTD affirme qu'elle est titulaire de la marque ARICEF; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'au terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée,

ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « ARICEF » N° 57022 est tellement semblable aux marques antérieures, de telle sorte que le risque de confusion est inévitable ; que du point de vue visuel et phonétique, ces marques ont plus de ressemblances que de différences ; le risque de confusion étant plus accentué par le fait que qu'elles couvrent les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société NOVARTIS AG n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société EISSAI R & D MANAGEMENT Co LTD; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57022 de la marque «ARICEF» formulée par la société EISSAI R & D MANAGEMENT Co LTD est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57022 de la marque « ARICEF » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NOVARTIS AG titulaire de la marque « ARICEF » N° 57022 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**